

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**BUREAU C2**

**INSTRUCTION N° 84-104-A1**

**du 18 juillet 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CONTRIBUTION SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES  
DESTINÉE A LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**ANALYSE**

*Économie générale. Modalités de recouvrement  
Traitement des exonérations. Dispositif comptable*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 84-9-A1 du 19 janvier 1984

Aux termes de l'article 115, I, 1 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 (annexe 1), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.).

La présente instruction expose, d'une part, l'économie générale de la mesure et, d'autre part, les opérations applicables par les comptables du Trésor.

DIFFUSION  
**GT**  
60

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## CHAPITRE PREMIER

### ÉCONOMIE GÉNÉRALE

#### A. Personnes soumises à la contribution.

L'article 115, I, 1 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 précitée prévoit expressément que seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à la contribution sur le revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et des gains nets en capital réalisés en 1983 soumis à l'impôt à un taux proportionnel.

Il en résulte que cette contribution est due par toutes les personnes physiques qui :

- soit, ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal et exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire, ou ont en France le centre de leurs intérêts économiques;
- soit, sont agents de l'État et exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans un pays étranger et ne sont pas soumises dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Conformément au paragraphe III de l'article 115 de la loi du 29 décembre 1983 précitée, les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts (1) ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au paragraphe I, 1 du même article.

#### B. Assiette de la contribution.

La contribution est égale à 1 % :

- du revenu net global de 1983, obtenu après déduction, le cas échéant :
  - des frais de garde des jeunes enfants, des charges déductibles du revenu global et des déficits des années antérieures reportables sur les revenus de l'année 1983,
  - des abattements accordés aux personnes âgées ou invalides de condition modeste,
  - de l'abattement correspondant à la prise en compte des enfants mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents;
- des plus-values et gains nets en capital de même année soumis à l'impôt sur le revenu à taux proportionnel, c'est-à-dire :
  - des plus-values professionnelles à long terme taxées au taux de 10 %, de 15 % ou 25 %,
  - des plus-values de cessions de certains droits sociaux taxées au taux de 15 %,
  - des gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières taxables au taux de 15 %.

En cas d'étalement d'un revenu exceptionnel ou différé répondant aux conditions de l'article 163 du Code général des impôts, seule la fraction de ce revenu comprise dans le revenu imposable de 1983 est retenue pour le calcul de la contribution de 1 % afférente au revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

La même règle s'applique pour tout revenu faisant l'objet d'un étalement (*exemple* : bénéfice agricole exceptionnel) ou d'un fractionnement (*exemple* : plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles ou de meubles acquis respectivement depuis deux ans ou un an au moins).

#### C. Mode de calcul de la contribution.

##### 1. TAUX.

Sur la base définie ci-dessus, il convient d'appliquer le taux de 1 %.

##### 2. DÉCOTE.

L'article 115, § V, de la loi du 29 décembre 1983 précitée prévoit une décote en faveur des redevables d'une contribution brute n'excédant pas la somme de 380 F, augmentée de 330 F par enfant à charge [y compris les enfants célibataires (2) majeurs rattachés au foyer fiscal].

(1) 295 F pour l'impôt sur le revenu de 1983.

(2) Et non pas les enfants mariés (ou les enfants célibataires chargés de famille) qui ouvrent droit à un abattement.

Cette somme de 330 F est portée à 660 F lorsque l'enfant ainsi compté à charge est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

La décote est égale à la différence entre 380 F plus 330 F (ou, le cas échéant, 660 F) par enfant à charge et le montant de la contribution brute. Elle ne peut excéder le montant de cette contribution brute.

*Exemple n° 1 (célibataire) :*

- revenu imposable : 33.000 F  $\rightarrow$  1 % = 330 F ;
- calcul de la réduction : 380 F — 330 F = 50 F ;
- contribution à verser : 330 F — 50 F = 280 F.

*Exemple n° 2 (ménage avec un enfant) :*

- revenu imposable : 50.000 F  $\rightarrow$  1 % = 500 F ;
- calcul de la réduction : 380 F + (330 F) = 710 F — 500 F = 210 F ;
- contribution à verser : 500 F — 210 F = 290 F.

*Exemple n° 3 (ménage avec deux enfants) :*

- revenu imposable : 120.000 F  $\rightarrow$  1 % = 1.200 F ;
- calcul de la réduction : (380 F + 330  $\times$  2) = 1.040 F.

Le montant de la contribution de 1 % normalement due étant supérieur au premier des facteurs, soit 1.040 F, aucune réduction n'est autorisée.

### 3. CAS PARTICULIERS : DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.

Dans les départements d'outre-mer, le montant de la contribution afférente au revenu net global, aux plus-values et aux gains nets en capital soumis à l'impôt au taux proportionnel est diminué :

- de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- de 40 % dans le département de la Guyane.

Cette réduction de 30 % ou de 40 % de la contribution s'applique, s'il y a lieu, avant la décote définie ci-dessus.

### 4. MINIMUM DE MISE EN RECouvreMENT.

Le paragraphe VI-1 de l'article 115 de la loi du 29 décembre 1983 prévoyant que les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables, il n'existe pas pour la contribution de 1 % de minimum de mise en recouvrement, comme en matière d'impôt sur le revenu.

### 5. RÈGLE D'ARRONDISSEMENT.

La contribution de 1 % obéit aux mêmes règles d'arrondissement que l'impôt sur le revenu. Son montant est donc arrondi au franc le plus voisin.

### 6. IMPUTATION DU MONTANT DE L'AVOIR FISCAL, DU CRÉDIT D'IMPÔT ET DES PRÉLÈVEMENTS NON LIBÉRATOIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION.

Conformément aux dispositions du paragraphe VI-1, 2° alinéa, de l'article 115 de la loi du 29 décembre 1983 précitée, lorsqu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu de 1983, la partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires dudit impôt sur le revenu, s'ils sont restituables, est retranché du montant de la contribution.

## D. Exonération de la contribution.

En application du paragraphe IV de l'article 115 de la loi du 29 décembre 1983 précitée, sous réserve que leur revenu net global de 1983 — augmenté, le cas échéant, des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt à un taux proportionnel et, diminué, s'il y a lieu, des abattements précités — n'excède pas 98.000 F, sont exonérés de la contribution sociale :

a. Les contribuables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution :

- ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou préretraite.

A cet égard, il est précisé que, comme pour la contribution de 1 % sur les revenus de 1982, les contribuables non salariés, remplissant la condition de ressources précitée, peuvent bénéficier de l'exonération, en cas de liquidation de biens ou de déconfiture intervenue au cours de la même période (ce cas, non prévu dans la loi du 29 décembre 1983 a été inclus dans les imprimés de demande de dispense).

Toutefois, les contribuables salariés ou non salariés en retraite ou en préretraite qui ont, pendant la même période, continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération :

- ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail;
- ont cessé de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier, dans ce cas, avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

b. Les contribuables dont le conjoint, au cours de la même période :

- se trouve dans l'une des situations évoquées ci-dessus;
- est décédé.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque le revenu imposable de 1983 n'excède pas 98.000 F.

Les comptables du Trésor se reporteront, en tant que de besoin, aux commentaires correspondants de l'extrait de la circulaire du service de la Législation fiscale, jointe en annexe n° 2, notamment, pour les cas particuliers de mise à la retraite faisant suite à invalidité, de décès d'un des conjoints, d'impositions successives.

Les demandes d'exonération seront adressées aux services chargés du recouvrement sous la forme d'une attestation sur l'honneur.

Cette demande doit être formulée au moyen du document préimprimé qui est soit inclus, soit joint à l'avis d'imposition de l'impôt sur le revenu de 1983 adressé à chaque contribuable (cf. *infra*, chap. II).

REMARQUE. — Il est précisé qu'une demande d'exonération doit être présentée même dans le cas où l'événement qui ouvre droit à l'exonération de la contribution sur les revenus de 1983 a déjà été invoqué pour l'exonération de la contribution de 1 % sur les revenus de 1982.

Le service de l'assiette, destinataire ultérieur des demandes, réclamera le moment venu, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives, en vue d'un contrôle des déclarations dans les conditions prévues à l'article L. 10 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts.

En cas d'inexactitude, sont, en outre, applicables les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

## **E. Recouvrement de la contribution.**

### **1. CONDITIONS JURIDIQUES.**

Aux termes du paragraphe VI-1 de l'article 115 de la loi du 29 décembre 1983 précitée, la contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

En conséquence, sont applicables les règles concernant :

- le paiement (art. 1680-1 du Code général des impôts) ;
- les obligations de certains tiers (art. 1682, 1684, 1685 et 1688 du Code général des impôts) ;
- la prescription (art. L. 250 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- la responsabilité des comptables chargés du recouvrement (art. 1851 du Code général des impôts) ;
- le privilège du Trésor (art. 1920 du Code général des impôts) ;
- la publicité du privilège du Trésor (art. 1929 *quater* du Code général des impôts) ;
- les obligations des tiers détenteurs et des dépositaires publics (art. L. 262 et L. 265 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- l'hypothèque légale du Trésor (art. 1929 *ter* du Code général des impôts) ;
- l'exercice des poursuites (art. L. 255, L. 258, L. 259, L. 268, L. 269, L. 270, L. 271, L. 272 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts et art. 1912 du Code général des impôts) ;
- le contentieux du recouvrement (art. L. 281, L. 282 et L. 283, R. 281-1, 2, 4 et 5, R. 282-1 et R. 283-1 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts) ;
- l'intérêt moratoire au profit de l'État (art. L. 209 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code des impôts).

**2. MAJORATION DE 10 %.**

Conformément aux dispositions de l'article 96, § I de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, la majoration de 10 % prévue au premier alinéa du 1 de l'article 1761 du Code général des impôts est appliquée aux sommes qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu (cf. instruction n° 84-41-A1-2-3 du 12 mars 1984).

**3. RÉCLAMATIONS.**

Le recouvrement de la contribution étant effectué dans les conditions de l'impôt sur le revenu, les dispositions prévues aux articles L. 277 à L. 280 du Livre des procédures fiscales en matière de sursis de paiement sont applicables.

## CHAPITRE II

### OPÉRATIONS DE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION DE 1 % TRAITEMENT DES EXONÉRATIONS

Le montant de la contribution de 1 % sera normalement mis en recouvrement en même temps que les rôles d'impôt sur le revenu. Son montant apparaîtra sur l'avis d'imposition destiné aux contribuables, dans un cadre intitulé « Décompte de votre contribution sociale », sur une ligne spéciale du rôle, ainsi que sur la liste alphabétique des contribuables imposés.

#### I. — RECOUVREMENT

Le recouvrement de la contribution de 1 % s'effectue dans les mêmes conditions que celui de l'impôt sur le revenu. Sont donc intégralement applicables les dispositions de l'instruction A1 du 3 octobre 1977 relatives à la mécanisation du recouvrement, et de l'instruction n° 82-135-A1 du 29 juillet 1982 sur la lecture optique.

Le montant dû au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution de 1 % sera suivi globalement. C'est dire qu'en cas de versement partiel, il ne sera pas fait d'imputation distincte sur l'une ou l'autre des cotisations.

Il est précisé, à cet égard, que la somme restant à payer apparaissant sur l'avis d'imposition tient compte des versements provisionnels effectués, le cas échéant, au titre de la contribution sociale (cf. instruction n° 84-9-A1 du 19 janvier 1984).

Pour les contribuables mensualisés au titre de l'impôt sur le revenu, la contribution de 1 % sera prélevée en même temps que le solde de cet impôt qui apparaît sur l'avis d'imposition.

Les lettres de rappel porteront dans le cadre A : « Nature de l'impôt », la mention « Imp. Revenu et Contrib. 1 % ». Dans la colonne « Nature de l'impôt » de l'imprimé du commandement, sera portée la mention « XX IR YY », où XX désigne le numéro de rôle et YY l'année de perception des revenus. Un renvoi en bas de page sera ainsi libellé : « Y compris contribution 1 % ».

#### II. — DEMANDES DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

Les attestations sur l'honneur correspondant aux demandes de dispense de paiement de la contribution sociale de 1 % sont :

- soit, intégrées dans les avis d'imposition établis informatiquement y compris pour les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu;
- soit, sous la forme d'un imprimé n° 1532 de couleur bleue qui sera joint aux avis d'imposition établis dans le cadre de la procédure manuelle et aux chèques sur le Trésor en cas de restitution d'avoir fiscal.

Les contribuables ou leurs ayants droit qui reçoivent un avis d'imposition adressent aux services chargés du recouvrement les attestations sur l'honneur certifiant que sont remplies les conditions de dispense.

Les comptables n'ont pas à effectuer de contrôle particulier de ces documents.

Ce n'est que dans l'hypothèse où ils s'apercevraient que les documents ne sont pas correctement servis qu'ils devraient en faire retour, pour régularisation, aux intéressés.

#### Traitement et exploitation des demandes de dispense.

Il convient de distinguer le cas des demandes d'exonération intégrées dans les avis d'imposition de celui des demandes d'exonération n° 1532 bleues.

##### 1. DEMANDES DE DISPENSE N° 1532 BLEUES (rôles manuels et restitutions d'avoir fiscal).

Lorsqu'il s'agit d'impositions effectuées par la voie manuelle, ces demandes, après apposition du cachet du poste, sont jointes par les comptables aux avis d'imposition lors de l'envoi de ces derniers aux contribuables (1). Lorsque ces demandes n° 1532 sont utilisées par les contribuables, ceux-ci doivent les renvoyer aux comptables, qui les transmettent immédiatement au centre des Impôts, après annotation de la fiche-compte du contribuable du dépôt de la demande.

(1) A chaque émission, le centre départemental d'assiette adressera aux comptables du Trésor la dotation utile d'imprimés n° 1532 dont le modèle est utilisable à la fois pour les revenus de 1982 et de 1983.

En principe, ainsi que le prévoit l'imprimé n° 1532, celui-ci doit être envoyé au centre des Impôts et non au poste comptable lorsque le contribuable bénéficie d'une restitution d'impôt fiscal. Toutefois, si, par erreur, des contribuables se trouvant dans cette situation leur adressent de telles demandes (identifiables parce qu'elles ne comporteraient pas le cachet du poste comptable), les comptables les transmettraient, sans délai, au centre des Impôts.

Les dégrèvements correspondant aux demandes d'exonérations admises seront ultérieurement établis et les comptables exploiteront ces certificats de dégrèvement dans les conditions habituelles.

## 2. DEMANDES DE DISPENSE INTÉGRÉES DANS LES AVIS D'IMPOSITION (n°s 1533 MM et 1533 MA).

Ces demandes de dispense sont reçues par les comptables du Trésor comme dans le premier cas. Elles sont pré-identifiées de façon distincte selon que le contribuable a opté ou non pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

### ● Pour les contribuables mensualisés, la demande de dispense comporte :

— au recto :

- le nom et l'adresse du contribuable,
- le numéro de rôle (1),
- le numéro d'identification et le numéro de référence représentatif du numéro d'adhésion au système, précédé du numéro codique du poste comptable de mensualisation,
- le montant de la contribution;

— au verso :

- dans le coin supérieur droit, le numéro de l'avis d'imposition n° 1533 MM.

### ● Pour les contribuables non mensualisés, la demande de dispense comporte :

— au recto :

- le nom et l'adresse du contribuable,
- le numéro de rôle (1),
- les numéros d'identification et de référence,
- le montant de la contribution;

— au verso :

- dans le coin supérieur droit, le numéro de l'avis d'imposition n° 1533 MA.

Ces deux catégories de demandes de dispense (n°s 1533 MM et 1533 MA) donnent lieu à une saisie en vue de l'information des départements informatiques avant d'être transmises au Centre départemental d'assiette (C.D.A.).

Toutefois, l'attention des comptables est appelée sur le fait que, lorsque la base de la contribution excédera 98.000 F, la mention « Base supérieure à 98.000 F » sera imprimée au recto de la demande de dispense à l'emplacement normalement réservé à l'identification du contribuable. De même, lorsqu'un contribuable ne sera pas redevable de la contribution, la mention « Non exigible » figurera à cet emplacement.

C'est dire que, dans les deux cas, les contribuables en question ne peuvent prétendre à l'exonération de la contribution. Il en résulte qu'il y aurait lieu de ne pas saisir et de ne pas transmettre au C.D.A. de telles demandes d'exonération qui seraient néanmoins parvenues dans les postes comptables mais de poursuivre le recouvrement de la contribution sociale correspondante.

### a. Exploitation des demandes de dispense par les comptables non centralisateurs.

#### ● Liaisons avec les départements informatiques.

Il convient de distinguer, selon que le contribuable est adhérent ou non au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

*Les contribuables sont adhérents au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.*

Lorsque le contribuable demandeur est mensualisé, le comptable établit un P 487 « Mensualisation de l'impôt sur le revenu. Demande de rectification de compte » et fait figurer dans la partie « Proposition de dégrèvement » le montant de la contribution de 1 % pour laquelle la dispense de paiement est sollicitée. Le P 487 est annoté de la mention « Exonération contribution 1 % ». Il transmet ce document dans les conditions habituelles.

Lorsque le contribuable est mensualisé, mais qu'il est compris dans un rôle mis en recouvrement postérieurement au 30 septembre 1984 (rôle n° 36 et suivants), le solde de son impôt sur le revenu ne sera pas prélevé automatiquement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à établissement d'un P 487. La demande d'exonération sera traitée dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

(1) Ce numéro ne sera porté sur la demande de dispense qu'à compter du rôle n° 16.

*Les contribuables ne sont pas adhérents au paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.*

Jusqu'au 5 février 1985, que le rôle correspondant soit tenu sur ordinateur ou qu'il ait été dégagé, les comptables saisissent les demandes d'exonération en utilisant les supports traditionnels utilisés pour la notification des recouvrements : cartes, ruban perforé, disquette, talon optique, en utilisant le code n° 98 — sous code n° 7077. Dans les cas où le support traditionnel aurait déjà été utilisé, notamment pour la notification des recouvrements au titre de l'impôt sur le revenu, les comptables utiliseront de préférence l'imprimé P 481 « Bordereau avis de recouvrement », ou encore l'imprimé P 480 « Bulletin de liaison », en créant la rubrique « Exonération 1 % 7077 » entre les rubriques « Dégrèvement » et « Réclamation suspensive ».

Les lots de supports (cartes, talons optiques, disquettes, P 480, P 481) correspondants sont envoyés au département informatique suivant le calendrier joint en annexe n° 4 étant précisé, que ces lots peuvent être inclus dans les notifications habituelles de recouvrements.

L'attention des comptables est appelée sur la nécessité de respecter ce calendrier pour que les dispositifs automatiques mis en place puissent avoir le maximum d'efficacité.

Il est toutefois précisé que les demandes d'exonération afférentes à un rôle donné, reçues par les comptables après les dates limites d'envoi au département informatique, pourront être intégrées à l'envoi suivant, jusqu'au 5 février 1985.

Au-delà de cette date, les demandes d'exonération ne feront plus l'objet d'un traitement informatique tant par les départements informatiques que par les Services fiscaux.

C'est dire qu'il n'y aura plus lieu de les saisir.

- Liaison avec les services de l'assiette.

Les demandes d'exonération (n°s 1533 MM et 1533 MA) sont adressées (1) directement par les comptables au Centre départemental d'assiette (C.D.A.) qui les transmettra, après classement, aux centres des Impôts pour exploitation.

Après le 5 février 1985, ces demandes de dispense seront adressées directement par les comptables aux centres des Impôts, pour exploitation, en les annotant de la mention « Non traitée informatiquement ».

*b. Exploitation par les départements informatiques du Trésor des informations transmises par les comptables non centralisateurs.*

A partir des supports de saisie du code n° 98-7077 reçus des comptables, les départements informatiques :  
— mettent à jour le fichier informatique du rôle correspondant et traitent l'information reçue comme un empêchement à liquidation de la majoration de 10 %, à édition de la lettre de rappel et du commandement ;  
— constituent les fichiers des demandes d'exonération pour transmission aux centres régionaux informatiques fiscaux (C.R.I.) ;  
— adressent ces fichiers aux C.R.I.

*c. Exploitation par les centres régionaux informatiques fiscaux des fichiers de demandes d'exonération.*

Les centres régionaux informatiques fiscaux procèdent au rapprochement nécessaire des fichiers des demandes d'exonération avec leurs propres fichiers et éditent :

- Pour les comptables et par perception :

- une liste des exonérations rejetées pour les contribuables dont le revenu imposable excéderait 98.000 F et dont, par erreur, la demande de dispense aurait été exceptionnellement saisie informatiquement. Au vu de cette liste, les comptables devront procéder au déblocage de l'édition de la lettre de rappel et du commandement au moyen de l'imprimé P 484 « Demande de rectification de compte » ;
- une liste unique des dégrèvements incluant les dégrèvements consécutifs à l'exonération de la cotisation de 1 %. Cette liste donnera, par contribuable, la ventilation du dégrèvement entre la partie de l'impôt et la partie 1 %, le montant de la contribution exonérée ainsi que le total du dégrèvement.

L'attention est particulièrement appelée sur le fait que les dégrèvements correspondants aux exonérations accordées seront incorporés dans les dégrèvements d'impôt sur le revenu édités informatiquement. Les certificats de dégrèvement seront numérotés par année comptable 84-1, 84-2, etc., 85-1 pour les dégrèvements prononcés au cours de l'émission homologuée au mois de mars 1985, etc.

- Pour les départements informatiques :

- les dégrèvements, en même temps que les fichiers-rôles, des émissions suivantes, selon la périodicité annoncée en annexe n° 4.

*d. Traitement des fichiers informatiques et des listes des contribuables exonérés par les départements informatiques et les comptables du Trésor.*

Afin de limiter autant que possible les opérations des comptables du Trésor en matière de traitement des exonérations, il a été décidé :

- de faire traiter *a priori* par les départements informatiques tous les dégrèvements, qu'ils soient représentatifs d'exonération ou non ;

(1) Les envois seront effectués selon une périodicité adaptée aux circonstances locales.

— de ne faire liquider la majoration de 10 % qu'après que cette opération de mise à jour aura été effectuée.

Ainsi, les comptables n'ont plus à notifier les dégrèvements édités informatiquement au département informatique.

● Opérations des départements informatiques.

A la réception du fichier-rôle contenant les dégrèvements (y compris les dégrèvements consécutifs aux exonérations, les départements informatiques :

- mettent à jour le fichier tenu sur ordinateur;
- établissent une liste ventilant les dégrèvements directement pris en compte et ceux qui n'ont pas pu l'être dès lors que le rôle sur lequel ils s'imputent était dégagé au moment de leur traitement automatique ou que ces dégrèvements concernent des contribuables mensualisés.

La liste des dégrèvements n'ayant pu être prise en compte informatiquement est accompagnée des fiches-articles créditrices correspondantes;

- les opérations sont incorporées dans le prochain journal qui distingue sur deux lignes récapitulées :
  - les opérations à l'initiative des comptables avec l'imputation donnée,
  - les opérations à l'initiative du département informatique (dégrèvements pris en compte informatiquement) avec l'imputation donnée.

Cette ligne indiquera les numéros de certificats de dégrèvement concernés (cf. annexe n° 5).

● Opérations des comptables du Trésor.

A la réception du journal de la liste des dégrèvements non imputés et des fiches-articles créditrices, les comptables du Trésor doivent vérifier que :

- les opérations à leur initiative ont bien été traitées;
- le montant des dégrèvements traités informatiquement, qui apparaît sur le journal édité par le département informatique, augmenté des dégrèvements non imputés, qui apparaît sur la liste correspondante, est bien égal à celui des dégrèvements « Papier » établis informatiquement en leur possession reçus des Services fiscaux;
- les fiches-articles créditrices reçues correspondent exactement à la liste établie.

Cette vérification effectuée, il leur appartient de mettre à jour leur comptabilité pour prendre en compte les opérations effectuées automatiquement par le département informatique.

Les fiches-articles créditrices seront rapprochées des fiches-articles débitrices éditées par le département informatique (1) :

- lors du dégageant du rôle;
- lorsque le montant de l'impôt sur le revenu acquitté par prélèvement mensuel a été atteint (2).

Ces fiches-articles créditrices sont rattachées aux fiches-articles débitrices dans les conditions prévues par l'instruction n° A1 du 3 octobre 1977, au paragraphe 122, dernier alinéa.

Si le contribuable non mensualisé a soldé son imposition, tout en présentant une demande d'exonération, le comptable, après s'en être assuré en consultant l'historique du rôle, constate un excédent de versement dans les conditions habituelles.

L'attention des comptables du Trésor est spécialement appelée sur deux situations qui ne devraient être qu'exceptionnelles :

- le traitement des demandes d'exonération en tant qu'empêchements, code n° 98-7077, a pour conséquence de ne pas entraîner la liquidation de la majoration de 10 % sur la partie 1 % de l'article en question. C'est dire qu'il appartiendra au comptable de liquider manuellement cette majoration dans les cas où la demande d'exonération ne figurerait pas dans les certificats de dégrèvement.

Il est précisé que les fiches-articles débitrices correspondantes seront annotées de la mention « Exonération 1 % demandée »;

- lorsqu'une exonération accordée se traduira par un dégrèvement connu postérieurement à la liquidation de la majoration de 10 %, le compte du contribuable sera émargé en conséquence s'il est toujours tenu sur ordinateur; toutefois, la majoration de 10 % liquidée ne sera pas automatiquement annulée (3). Il appartiendra aux comptables de procéder manuellement à cette opération.

(1) Dans l'hypothèse, notamment, où le contribuable s'est abstenu d'acquitter la contribution de 1 % pour laquelle l'exonération était demandée.

(2) En tenant compte de la demande d'exonération notifiée par P. 487.

(3) L'annulation automatique par le département informatique est, cependant, en cours d'élaboration; les comptables seront informés du calendrier effectif de sa mise en place.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIF COMPTABLE

Le montant de la contribution de 1 % est pris en charge par débit du compte 540-0 « Redevables ». Contributions directes perçues par voie de rôles. Créances de l'année courante » et, provisoirement, au crédit du compte 398-000 « Contributions directes perçues par voie de rôles. Part de l'État. Année courante ».

Une instruction ultérieure précisera les modalités définitives de prise en charge et les conditions de versement des fonds revenant à la C.N.A.F.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique  
et par délégation du ministre :

*Le chef de service,*

René BARBERYE.

**LOI DE FINANCES POUR 1984**  
(n° 83-1179 du 29 décembre 1983)

Article 115

I. Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties sur leurs revenus de 1983 à une contribution dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales et qui est égale à 1 % :

1. Du revenu net global de 1983 augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel et diminué, le cas échéant, des abattements forfaitaires prévus aux articles 157 *bis* et 196-B du Code général des impôts;

2. Des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

II. Les produits des placements soumis en 1984 au prélèvement prévu par l'article 125-A du Code général des impôts sont également soumis à la contribution au taux de 1 % sauf s'ils sont versés à des personnes visées au III dudit article 125-A; le produit de cette contribution est versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

III. Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1983 ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu de la même année est inférieure au montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus.

IV. 1. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F ne sont pas assujettis à la contribution afférente à ce revenu :

a. Lorsqu'ils ont obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution pour une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque ou lorsqu'ils ont été atteints au cours de la même période d'une invalidité donnant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale;

b. Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite;

c. Lorsqu'ils ont perçu pendant six mois au moins, du fait de la perte de leur emploi au cours de la période précitée, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du Code du travail;

d. Lorsqu'ils ont cessé, au cours de la même période, de percevoir un revenu de remplacement et sont demeurés demandeurs d'emploi non indemnisés. Ils doivent justifier dans ce cas avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins.

Ne sont pas assujettis à la contribution les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 93.000 F lorsque leur conjoint se trouve dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.

2. Les contribuables dont le revenu de 1983, déterminé en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excède pas 98.000 F sont exonérés de la contribution si leur conjoint est décédé au cours de la période prévue au a du I ci-dessus.

Les ayants droit d'un contribuable décédé au cours de la même période sont exonérés de la contribution due au titre de leur auteur lorsque les revenus de celui-ci, déterminés en application du 1 du paragraphe I ci-dessus, n'excèdent pas 98.000 F.

3. Pour l'application des 1 et 2 ci-dessus, le contribuable ou ses ayants droit adresse au service chargé du recouvrement une attestation sur l'honneur certifiant qu'il remplit les conditions prévues à ces deux alinéas. L'Administration demandera, en tant que de besoin, toutes pièces justificatives dans les conditions prévues au paragraphe VI ci-dessous. En cas d'inexactitude, les sanctions prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 sont applicables.

4. Les contribuables en retraite ou préretraite qui ont continué ou repris une activité professionnelle perdent le bénéfice de l'exonération prévue au b du 1 ci-dessus.

V. Lorsque la contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus n'excède pas la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à la différence entre la somme de 380 F plus 330 F par enfant à charge et le montant de la contribution qui aurait résulté de l'application du 1 du paragraphe I ci-dessus.

Les enfants à charge sont ceux visés aux articles 196 et 196-B, premier alinéa, du Code général des impôts.

Le montant de 330 F fixé au premier alinéa du présent paragraphe est porté à 660 F pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

VI. 1. La contribution afférente au revenu défini au 1 du paragraphe I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Les dispositions du 1 bis de l'article 1657 du Code général des impôts ne sont pas applicables. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 197 du même code sont applicables.

La partie de l'avoir fiscal, du crédit d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu, non imputée sur l'impôt sur les revenus de 1983, peut être imputée sur le montant de la contribution.

2. La contribution afférente aux profits et produits définis au 2 du paragraphe I et au paragraphe II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que les prélèvements auxquels donnent lieu ces profits et produits en matière d'impôt sur le revenu.

VII. La contribution instituée par le présent article fait l'objet, en 1984, d'acomptes dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. Ces acomptes sont liquidés et recouvrés selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. Ils sont calculés sur le montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983.

La limite d'assujettissement aux versements d'acomptes provisionnels sur la contribution instituée au présent article est fixée à 900 F et s'apprécie par référence au montant de la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 susvisée.

A partir de la même limite, les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sont également assujettis au paiement mensuel de la contribution instituée par le présent article.

5 F.P.  
41

5 L-3-84

Instruction du 29 février 1984

Taxes diverses. Contribution sur les revenus des personnes physiques  
Commentaire de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) L 1  
[S.L.F. — Bureau C 1]

L'article 115 de la loi de finances pour 1984 institue une contribution sur les revenus de 1983 des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Toutefois, pour les produits des placements à revenu fixe soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, la contribution s'applique aux produits perçus en 1984 (v. § 22). Cette nouvelle contribution, bien que d'une assiette plus large, présente de nombreux traits communs avec celle instituée sur les revenus de 1982 par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983. Son produit sera versé à la Caisse nationale des allocations familiales.

Le dispositif retenu présente les caractéristiques suivantes :

1° La contribution ne s'applique qu'aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France (v. toutefois le § 22) ;

2° La contribution est égale à 1 % :

— du revenu net global de l'année 1983, augmenté des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, et diminué, s'il y a lieu, de l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides et de l'abattement correspondant à la prise en compte des enfants mariés rattachés au foyer fiscal de leurs parents (§ 3 à 20) ;

— des profits réalisés en 1983 à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles soumis au prélèvement de 50 % lorsque celui-ci est libératoire de l'impôt sur le revenu (v. § 21) ;

— des produits de placements à revenu fixe soumis en 1984 au prélèvement prévu à l'article 125-A du Code général des Impôts (v. § 22).

3° Le montant de la contribution afférente au revenu visé au premier alinéa du paragraphe 2° ci-dessus est diminué d'une décote dans la limite d'un plafond variable en fonction des charges de famille.

4° La loi reconduit, pour la contribution afférente au revenu défini au premier alinéa du paragraphe 2° ci-dessus, les cas d'exonération prévus par l'ordonnance du 30 avril 1983. Sont ainsi exonérées de cette contribution les personnes dont le revenu défini au premier alinéa du paragraphe 2° n'excède pas 98.000 F et qui ont été affectées, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution, par certains événements tels que l'invalidité, le chômage, le décès, le départ à la retraite ou en préretraite. L'exonération ne s'applique pas à la contribution calculée sur les profits et produits visés aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2°.

Classement 5 L
-------------------

5° La contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que pour l'impôt sur le revenu ou le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu sur les profits de construction et sur les produits de placements à revenu fixe. Elle est recouvrée en même temps que, selon le cas, l'impôt sur le revenu ou les prélèvements libératoires sur ces profits et produits.

Les commentaires ci-après ont pour objet de préciser successivement :

- les personnes concernées par la contribution;
- le montant de la contribution;
- l'établissement et le paiement de la contribution;
- le contrôle et le contentieux de la contribution.

\*\*

## I. — PERSONNES CONCERNÉES

### A. Disposition commune

1. La loi prévoit expressément que seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à la contribution. Par suite, conformément aux dispositions de l'article 4-B du Code général des Impôts et sous réserve qu'elles ne soient pas considérées comme résidentes d'un autre État en vertu d'une convention fiscale conclue par la France, la contribution est due par toutes les personnes physiques qui :

- ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- ont en France le centre de leurs intérêts économiques;
- sont agents de l'État et exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans un pays étranger et ne sont pas soumises dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Pour plus de précisions sur ces différents critères, on se reportera à la Documentation de base 5 B-1121.

### B. Dispositions particulières

2. Les règles d'assujettissement à la contribution sociale de 1 % varient selon la nature du revenu qui y est soumis.

1. Contribution sur le revenu global, les plus-values et les gains nets en capital soumis à l'impôt à un taux proportionnel.

#### 1° PRINCIPE.

3. La contribution de 1 % sur le revenu global, les plus-values et les gains nets en capital soumis à l'impôt à un taux proportionnel est due, en principe, par tous les contribuables fiscalement domiciliés en France et soumis, au titre de l'année 1983, à l'impôt sur le revenu pour une cotisation d'un montant au moins égal au minimum de perception prévu à l'article 1657-1 bis du Code général des Impôts, c'est-à-dire à 295 F.

Il est rappelé que :

- ce minimum s'applique aux cotisations initiales. Les cotisations correspondant à des impositions supplémentaires sont mises en recouvrement même si leur montant est inférieur à ce minimum, dès lors que le total formé par la cotisation initiale et la cotisation supplémentaire atteint ce minimum;
- le montant de la cotisation à retenir pour l'appréciation du seuil d'application de la contribution s'entend du total de l'impôt sur le revenu calculé tant d'après le barème progressif que selon un taux proportionnel diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt (dépenses relatives à l'habitation principale, primes d'assurance vie et de « rente-survie », compte d'épargne en actions, frais de tenue de comptabilité et d'adhésion aux centres de gestion ou associations agréés), mais avant imputation de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers, des prélèvements ou retenues non libératoires ainsi que du crédit d'impôt pour dépenses de recherches.

Pour plus de précisions sur ce point on se reportera notamment à l'instruction du 26 février 1979, B.O.D.G.I. 5 B-8-79. § 23 et suivants.

Classement <b>5 L</b>
--------------------------

**2° EXONÉRATIONS.**

4. Afin de tenir compte de situations entraînant habituellement une diminution de ressources, la loi prévoit que les contribuables (1) sont exonérés de la contribution de 1% afférente au revenu net global de 1983 et aux plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt à un taux proportionnel (v. ci-après § 24 et 25) en cas de survenance d'une invalidité, de départ à la retraite ou en préretraite, de chômage ou de décès.

Toutefois, trois conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette exonération :

5. — le revenu net global de 1983, augmenté, le cas échéant, des plus-values et gains nets en capital de la même année soumis à l'impôt à un taux proportionnel et diminué, s'il y a lieu, des abattements accordés aux personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides de condition modeste et des abattements pour enfants mariés rattachés, ne doit pas excéder 98.000 F;

— l'événement invoqué pour obtenir l'exonération doit être intervenu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de paiement de la contribution (v. ci-après § 37);

— l'exonération doit faire l'objet d'une demande établie sur un imprimé spécial adressé au comptable du Trésor lors du paiement du solde de l'impôt sur les revenus de 1983.

*a. Cas d'exonération.*

6. Les cas prévus pour l'exonération de la contribution sur le revenu net global de 1983, au sens défini paragraphes 24 et 25, sont les mêmes que ceux qui entraînaient l'exonération de la contribution de 1% sur les revenus de 1982.

On se reportera donc sur ce point aux précisions données dans l'instruction du 22 août 1983 (B.O.D.G.I. 5 L-8-83), paragraphes 4 et suivants. En particulier, il conviendra d'appliquer, dans les mêmes conditions (2), les solutions prévues dans les cas de pension d'invalidité en cours de liquidation à la date limite de paiement de la contribution (§ 6), de mise à la retraite faisant suite à une préretraite (§ 8), et de liquidation de biens ou de déconfiture de non-salariés (§ 12).

7. *Cas particuliers. — Mise à la retraite faisant suite à une invalidité.*

Le fait générateur de l'exonération de la contribution est, en cas de retraite, la cessation d'activité professionnelle.

Or, lorsque la retraite fait suite à une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie d'invalidité prévues à l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale, c'est-à-dire rendant le contribuable incapable d'exercer une activité professionnelle, la cessation d'activité intervient au moment de la survenance de l'invalidité. C'est donc à la date de la survenance de cette invalidité et non à celle du départ à la retraite ou, plus précisément, à celle de la date de la conversion de la pension d'invalidité en pension de retraite qu'il convient de se placer pour apprécier si les conditions de l'exonération sont remplies.

**Décès de l'un des conjoints.**

8. A partir de l'imposition des revenus de 1983, deux impositions sont établies l'année du décès de l'un des conjoints : la première, pour le ménage, afférente aux revenus de la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date du décès, la seconde, pour le conjoint survivant, afférente aux revenus personnels de la période écoulée entre la date du décès, selon le cas, de l'époux ou de l'épouse, et le 31 décembre (v. B.O.D.G.I., série 5 B).

Lorsque le décès est intervenu en 1983, les contributions relatives à ces deux impositions sont susceptibles d'être exonérées : la première à la demande des ayants droit du défunt, la seconde par le conjoint survivant.

*b. Période au cours de laquelle doit intervenir l'événement ouvrant droit à l'exonération.*

9. Pour donner lieu à l'exonération de la contribution, les événements prévus par la loi (survenance d'une invalidité, départ à la retraite ou en préretraite, chômage, décès) doivent intervenir entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date-limite de paiement de la contribution (v. § 37).

La fixation, par la loi, d'une part, de cette période de référence pour l'intervention des événements ouvrant droit à l'exonération de la contribution sociale de 1% sur les revenus de 1983 et, d'autre part, des mêmes cas d'exonération pour les contributions établies, tant sur les revenus de 1982 que sur ceux de 1983, comporte les conséquences suivantes :

10. — lorsque la date de l'événement en cause est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1983, mais antérieure à la date-limite du paiement de la contribution sur les revenus de 1982, l'exonération peut s'appliquer tant à la contribution afférente aux revenus de 1982 qu'à celle établie sur les revenus de 1983 (v. ci-après § 24 et 25);

11. — lorsque, après la date-limite de paiement de la contribution sur les revenus de 1982, les contribuables exonérés de cette contribution sont de nouveau affectés par un événement ouvrant droit à l'exonération avant la date limite de paiement de la contribution de 1983, ils peuvent bénéficier de l'exonération de la contribution sur leurs revenus de 1983.

(1) Ou leurs ayants droit si les contribuables sont décédés, pour la contribution normalement due par le défunt.

(2) Sauf, bien entendu, à tenir compte de la modification apportée à la période au cours de laquelle doit être intervenu l'événement ouvrant droit à l'exonération.

Classement

5 L

Toutefois, la nouvelle exonération n'est accordée que dans la mesure où l'événement invoqué pour l'exonération de la nouvelle contribution est susceptible d'être pris en compte eu égard à la nature de celui qui a été retenu pour l'exonération de la contribution sur les revenus de 1982.

Ainsi, par exemple, l'exonération de la nouvelle contribution pourra être accordée à un contribuable, exonéré de la contribution sur les revenus de 1982 parce qu'il avait perdu son emploi après le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et avait perçu un revenu de remplacement depuis six mois au moins, qui invoque le fait qu'il a cessé d'être indemnisé au titre du chômage après l'avoir été pendant au moins six mois. En revanche, l'exonération ne pourra pas être accordée à un contribuable faisant valoir qu'il est parti en retraite alors qu'il avait bénéficié de l'exonération de la contribution sur les revenus de 1982 en raison de sa cessation d'activité professionnelle par suite de départ en préretraite [v. *B.O.D.G.J.* 5 L-8-83, « Cas particulier »] (1).

### c. Conditions d'application de l'exonération.

12. Les personnes se trouvant dans une des situations énumérées ci-dessus ne bénéficient de l'exonération de la contribution que dans la mesure où elles remplissent les conditions suivantes :

13. ● Condition relative au montant du revenu imposable.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables dont le revenu imposable de 1983 au sens défini à l'article 115-I-1 de la loi de finances pour 1984 (2) n'excède pas 98.000 F. En cas d'exonération de la contribution établie au nom d'un contribuable décédé — demande présentée par ses ayants droit — cette condition s'applique au revenu imposable du défunt (revenus du ménage pour la période écoulée du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à la date du décès).

14. ● Condition relative à l'existence d'une demande d'exonération :

L'exonération de la contribution n'est pas automatique. Les contribuables concernés (ou leurs ayants droit) doivent adresser, au comptable du Trésor mentionné sur leur avis d'imposition des revenus de 1983 (3), une attestation sur l'honneur (4) certifiant qu'ils entrent dans l'une des situations prévues pour l'exonération de la contribution.

15. **Remarque.** — Une demande d'exonération doit être présentée même dans le cas où l'événement qui ouvre droit à l'exonération de la contribution sur les revenus de 1983 a déjà été invoqué pour l'exonération de la contribution de 1 % sur les revenus de 1982 (v. § 10 ci-dessus).

16. ● Contrôle et sanctions.

a. **Contrôle.** Les contribuables ayant sollicité le bénéfice de l'exonération de la contribution sont tenus de présenter au service des Impôts, sur sa demande, toutes pièces justificatives des énonciations figurant dans leur attestation sur l'honneur. Ce contrôle s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu.

b. **Sanctions.** Les personnes ayant commis des inexactitudes dans leur déclaration sur l'honneur seront tenues d'acquiescer la contribution mise à leur charge. Au surplus, ces personnes seront passibles :

— des sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu ;

— et, si les inexactitudes ont été commises sciemment, des sanctions pénales prévues à l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968. Une instruction précisera ultérieurement les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif particulier.

17. ● Application de l'exonération en cas d'impositions successives :

Le bénéfice de l'exonération est soumis à la réunion de deux éléments (5) :

— la réalisation d'un événement prévu par l'article 115-IV de la loi de finances (chômage, invalidité, retraite ou préretraite, décès) entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date-limite de paiement de la contribution : cette condition s'apprécie distinctement pour la partie de contribution afférente à chaque imposition ;

— le revenu imposable de 1983, au sens défini par l'article 115-I-1 de la loi de finances, ne doit pas excéder 98.000 F. Cette condition s'apprécie en tenant compte du revenu imposable total du contribuable au titre de l'année 1983, y compris donc le revenu compris dans le ou les rôle(s) supplémentaire(s).

La combinaison de ces règles comporte les conséquences suivantes :

18. **Premier cas.** — Le revenu imposable correspondant à l'imposition primitive excède le plafond de 98.000 F.

L'exonération de la contribution ne peut en aucun cas s'appliquer à l'imposition primitive, ni aux impositions supplémentaires.

(1) Sauf, bien entendu, si l'intéressé avait repris une activité professionnelle entre sa mise en préretraite et son départ en retraite.

(2) Voir § 24-25 ci-après.

(3) Par exception, les contribuables bénéficiant d'une restitution d'impôt fiscal doivent adresser leur demande d'exonération au service des Impôts dont ils relèvent.

(4) Etablie exclusivement sur le formulaire prévu à cet effet.

(5) Bien entendu, il convient également de présenter une demande d'exonération.

Classement

5 L

*Deuxième cas.* — *Le revenu imposable correspondant à l'imposition primitive n'excède pas 98.000 F mais, compte tenu de l'imposition supplémentaire, le revenu imposable total de 1982 est supérieur à ce plafond.*

19. Le contribuable ne peut bénéficier de l'exonération de la contribution de 1%. Il convient donc de remettre en cause l'exonération qui, le cas échéant, lui a été accordée pour la contribution afférente à l'imposition primitive.

*Troisième cas.* — *Le revenu imposable total n'excède pas 98.000 F.*

20. Par hypothèse, le revenu correspondant à l'imposition initiale est donc inférieur à ce plafond. Il convient de distinguer selon la date à laquelle est intervenu l'événement prévu par la loi pour l'exonération de la contribution.

S'il se produit :

- après la date-limite de paiement de la cotisation initiale, mais avant celle de l'imposition supplémentaire, l'exonération porte seulement sur la contribution afférente à la fraction de revenu qui donne lieu à l'imposition supplémentaire;
- avant la date-limite de paiement de l'imposition initiale, l'exonération s'applique à la totalité de la contribution.



## DEMANDE DE DISPENSE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION SOCIALE

La Contribution sociale qui vous est demandée est affectée en totalité au financement des régimes de Sécurité Sociale. Elle est égale à 1 % de votre revenu imposable.

Les différents cas d'exonération prévus pour tenir compte des situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certains contribuables sont énumérés au verso.

### MODALITÉS D'UTILISATION DE LA DEMANDE DE DISPENSE

Si vous vous trouvez dans l'un de ces cas :

- complétez le cadre "IDENTIFICATION" se trouvant au verso ;
- cochez la (ou les) case(s) correspondant à votre situation ;
- adressez cette demande :
  - soit à votre Percepteur si vous avez reçu un avis d'imposition : vous n'avez pas, alors, à payer le montant de la contribution (joignez la photocopie de votre avis d'imposition) ;
  - soit au service des impôts si vous avez reçu un avis de restitution d'avoir fiscal (joignez la photocopie de votre avis de restitution).

### ATTENTION : SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Toute personne ayant fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une dispense indue, pourra être punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans et d'une peine d'amende pouvant atteindre 40.000 francs (Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968).

IDENTIFICATION

• Désignation et adresse du contribuable (mentions figurant sur l'avis d'imposition)

Nom et prénoms .....

Adresse complète : n° ..... rue ..... résidence, .....  
bât., esc., étg....

Commune ..... code postal ..... Commune .....  
de domicile ..... de rattachement postal (le cas échéant)

• Désignation et adresse du signataire (si ce n'est pas la personne ci-dessus)

Nom et prénoms ..... lien de parenté .....  
avec le contribuable ci-dessus

Adresse complète : n° ..... rue ..... résidence, .....  
bât., esc., étg....

Commune ..... code postal ..... Commune .....  
de domicile ..... de rattachement postal (le cas échéant)

JE DEMANDE A BÉNÉFICIER DE LA DISPENSE DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE 1 % SUR MES REVENUS DE { 1982 (1) / 1983 (1) POUR LE MOTIF INDIQUÉ CI-DESSOUS

(1) Rayez les mentions inutiles dans la rubrique qui vous concerne

Case(s) à cocher

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1) et j'ai (1) ou mon conjoint a (1) obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1) pour une invalidité rendant impossible l'exercice de toute activité.

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1) et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1) j'ai (1) ou mon conjoint a (1) été atteint d'une invalidité d'au moins 80 % ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1) et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1) j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite, pré-retraite (ou mise en liquidation de biens) sans avoir repris ou continué une autre activité professionnelle.

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1) et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1) j'ai (1) ou mon conjoint a (1) perçu, pendant six mois au moins par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail (en général indemnité de chômage).

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1) et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1) j'ai (1) ou mon conjoint a (1) cessé de percevoir un revenu de remplacement (indemnité de chômage) tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir reçu un revenu de remplacement (indemnité de chômage) pendant six mois au moins.

Mon revenu imposable n'excède pas 90.000 F pour 1982 (1) 98.000 F pour 1983 (1) et mon conjoint est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (pour 1982) (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (pour 1983) (1)

Le contribuable désigné sur l'avis d'imposition est décédé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 (1) 1<sup>er</sup> juillet 1983 (1) et son revenu imposable n'excède pas 90.000 F (pour 1982) (1) 98.000 F (pour 1983) (1)

LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE SUR L'HONNEUR REMPLIR LES CONDITIONS PRÉVUES A LA (OU AUX) RUBRIQUE(S) COCHÉE(S) CI-CONTRE A ..... LE ..... 198... SIGNATURE

CETTE DÉCLARATION SERA CONTRÔLÉE PAR L'ADMINISTRATION QUI POURRA DEMANDER TOUTES PIÈCES JUSTIFICATIVES

à l'Instruction n° 84-104-A1  
du 18 juillet 1984

**Contribution de 1 % : Traitement des demandes d'exonération**

ÉCHÉANCES et rôles	DATES LIMITES D'ENVOI au département informatique par les comptables des lots de supports (cartes, talons, disquettes, P 480, P 481) annotés du code 98-7077	DATES LIMITES D'ENVOI aux centres régionaux informatiques des fichiers constitués par les départements informatiques à partir de la lecture des supports code 98-7077 reçus des comptables	RÉCEPTION par les départements informatiques des exonérations présentées sous forme de dégrèvements (à comptabiliser avant la liquidation de la majoration de 10 %)
15 septembre (11-13-16)	10 septembre 1984	25 septembre 1984	Dégrèvements dans le fichier du rôle 36 homologué le 31 octobre 1984.
15 octobre (21) 31 octobre (11-13-16-21)	20 octobre 1984	5 novembre 1984	Dégrèvements contenus dans le fichier du rôle 41 homologué le 7 décembre 1984.
15 novembre (26) 15 janvier (36) 15 mars (41)	5 février 1985	25 février 1985	Dégrèvements contenus dans le fichier du rôle 46 homologué le 29 mars 1985.

REMARQUE. — Les supports correspondant aux demandes d'exonération reçues par les comptables après les dates limites d'envoi aux départements informatiques seront intégrés à l'envoi suivant.

Les demandes d'exonération reçues après le 5 février 1985 seront adressées directement par les comptables au centre des Impôts. Elles ne feront plus l'objet d'envoi de supports aux départements informatiques.

POSTE : XXXX

XXXXXX

**JOURNAL COMPTABLE  
RÉCAPITULATION**

JOURNÉE CODE COMPTABLE OPE.	EXERCICE PRÉCÉDENT	EXERCICE PRÉCÉDENT	EXCÉDENT	RIAV	TOTAL
XXXXXX {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
n. codes {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
op. {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
(	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
TOTAL JOURNÉE COMPTABLE...	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
ET OPE. D.I.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
XXXXXX {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
XXXXXX {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
XXXXXX {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
XXXXXX {	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
TOTAL JOURNÉE COMPTABLE...	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
ET OPE. DI.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
DONT OPE. POSTES.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
ET OPE. D.I.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
RAPPEL OPE. L.O.....	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX
RAPPEL EXCÉDENTS SUR CRÉDITS ANTÉRIEURS.....			XXXXXX XXX,XX		XXXXXX XXX,XX
RAPPEL DÉGRÈVEMENTS D.G.I. .	XXXXXX XXX,XX	XXXXXX XXX,XX			XXXXXX XXX,XX